

Le 3 juin 2021

[Redacted]

Objet : Demande d'accès du 5 mai 2021
N/D : 217216DAJ

Monsieur,

En réponse à votre demande du 5 mai dernier, vous trouverez ci-joint une copie de tous les constats d'infraction émis par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, ainsi que toute information pertinente en lien avec ces constats d'infraction, concernant la propriété située au 3400, route du Colombium, Saint-Honoré de Chicoutimi, Québec (G0V 1L0), le tout, relativement à l'entreprise Niobec inc., et ce, pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 5 mai 2021.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La substitut de la responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,



Rose-Marie Giroux Fortin, Avocate
rose-marie.girouxfortin@cnesst.gouv.qc.ca
Tél. : 418 266-4900, 7291
Télec. : 418-528-7245

RMGF/jr

P. j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

Constat no: 3027781001136066

DÉFENDEUR _____

Niobec inc.
3400, route du Columbiun
Saint-Honoré-de-Chicoutimi QC G0V 1L0

POURSUIVANT _____

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la
sécurité du travail
Place-du-Fjord
901, boulevard Talbot
Case postale 5400
Chicoutimi (Québec)
G7H6P8

INFRACTION _____

Date de l'infraction : 2019-09-04

Libellé de l'infraction :

Le ou vers le 4 septembre 2019, en tant qu'employeur dans un établissement situé au 3400, route du Columbiun, Saint-Honoré-de-Chicoutimi (Québec), a contrevenu à l'article 182 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, c. S-2.1, r.13), une machine, à savoir la machine à laver à pression de marque Aaladin, ayant une zone dangereuse accessible n'étant pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique, commettant ainsi une infraction à l'article 236 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, chapitre S-2.1).

PLAIDOYER _____

District judiciaire : Chicoutimi

Plaidoyer : Coupable

Date de réception du plaidoyer : 2019-12-04

Montant total réclamé : 3 096,00 \$

Jugement réputé rendu le : 2019-12-04

JUGEMENTS _____

Jugement du Tribunal du travail ou de la Cour du Québec

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Jugement de la Cour supérieure

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Jugement de la Cour d'appel du Québec

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Constat no: 3027781001143534

DÉFENDEUR _____

Niobec inc.
3400, route du Columbiun
Saint-Honoré-de-Chicoutimi QC G0V 1L0

POURSUIVANT _____

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la
sécurité du travail
Place-du-Fjord
901, boulevard Talbot
Case postale 5400
Chicoutimi (Québec)
G7H6P8

INFRACTION _____

Date de l'infraction : 2019-11-15

Libellé de l'infraction :

Le ou vers le 15 novembre 2019, en tant qu'employeur dans un établissement situé au 3400, route du Columbiun, Saint-Honoré-de-Chicoutimi, Québec, a contrevenu à l'article 188.2 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, c. S-2.1, r.13), le cadenassage n'étant pas appliqué avant d'entreprendre un travail dans la zone dangereuse d'une machine, à savoir le broyeur 401, commettant ainsi une infraction à l'article 236 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, c. S-2.1).

PLAIDOYER _____

District judiciaire : Chicoutimi
Plaidoyer : Coupable
Date de réception du plaidoyer : 2020-03-20
Montant total réclamé : 2 579,00 \$
Jugement réputé rendu le : 2020-03-20

JUGEMENTS _____

Jugement du Tribunal du travail ou de la Cour du Québec

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Jugement de la Cour supérieure

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Jugement de la Cour d'appel du Québec

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Constat no: 3027781001162914

DÉFENDEUR _____

Niobec inc.
3400, route du Columbiu
Saint-Honoré-de-Chicoutimi QC G0V 1L0

POURSUIVANT _____

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la
sécurité du travail
Place-du-Fjord
901, boulevard Talbot
Case postale 5400
Chicoutimi (Québec)
G7H6P8

INFRACTION _____

Date de l'infraction : 2020-02-12

Libellé de l'infraction :

Le ou vers le 12 février 2020, en tant qu'employeur dans un établissement
situé au 3400, route du Columbiu, Saint-Honoré-de-Chicoutimi, a contrevenu
à l'article 182 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ,
c. S-2.1, r.13), une machine, à savoir une machine à laver de marque
Aladin, ayant une zone dangereuse accessible n'étant pas munie d'un
protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant
le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son
intégrité physique, commettant ainsi une infraction à l'article 236 de la
Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, chapitre S-2.1).

PLAIDOYER _____

District judiciaire : Chicoutimi
Plaidoyer : Coupable
Date de réception du plaidoyer : 2021-03-23
Montant total réclamé : 5 254,00 \$
Jugement réputé rendu le : 2021-03-23

JUGEMENTS _____

Jugement du Tribunal du travail ou de la Cour du Québec

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Jugement de la Cour supérieure

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Jugement de la Cour d'appel du Québec

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Constat no: 3027781001162922

DÉFENDEUR _____

Niobec inc.
3400, route du Columbiun
Saint-Honoré-de-Chicoutimi QC G0V 1L0

POURSUIVANT _____

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la
sécurité du travail
Place-du-Fjord
901, boulevard Talbot
Case postale 5400
Chicoutimi (Québec)
G7H6P8

INFRACTION _____

Date de l'infraction : 2020-05-18

Libellé de l'infraction :

Le ou vers le 18 mai 2020, en tant qu'employeur sur un lieu de travail
situé au 3400, route du Columbiun à Saint-Honoré-de-Chicoutimi, contrevenu
à l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ,
chapitre S-2.1), n'ayant pas donné suite, dans le délai imparti, à l'avis
de correction no. 101 émis dans le rapport d'intervention no. RAP1289565,
commettant ainsi une infraction à l'article 236 de cette loi.

PLAIDOYER _____

District judiciaire : Chicoutimi
Plaidoyer : Coupable
Date de réception du plaidoyer : 2021-03-23
Montant total réclamé : 3 677,00 \$
Jugement réputé rendu le : 2021-03-23

JUGEMENTS _____

Jugement du Tribunal du travail ou de la Cour du Québec

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Jugement de la Cour supérieure

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Jugement de la Cour d'appel du Québec

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :